REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2011-43 portant loi de finances pour la gestion 2012.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 décembre 2011, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2012, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2011.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en

répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2: Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 3: Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Article 4: Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);

- prélèvement communautaire (PC);
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS);
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC).

Article 6: Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS);
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS);
- prélèvement communautaire (PC).

Article 7: L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles, des petites unités de transformation et de conservation des produits agricoles en République du Bénin sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend aux machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche ainsi qu'aux petites unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, tous ces matériels acquittent au cordon douanier la Taxe de Statistique au taux de 5% ad valorem et le Timbre Douanier au taux de 4% du montant de la Taxe de Statistique.

Article 8: L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Article 9: L'importation, la production ou la vente des produits destinés à l'alimentation du bétail et de la volaille, en République du Bénin, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

C- NOUVELLES MESURES

Article 10: Pour compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice net des entreprises publiques au titre d'un exercice est réparti comme suit :

- 10% pour la formation d'un fonds de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le cinquième, soit 20% du montant du capital social ;
- 10% pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Cette dotation cesse d'être opérée lorsque le fonds de réserve extraordinaire atteint le cinquième, soit 20% du montant du capital social;
- le reliquat du bénéfice net de l'exercice après constitution des réserves légale et extraordinaire est réparti comme suit :
- 10% à verser au Trésor Public au titre de l'impôt sur le revenu assis sur le revenu des valeurs mobilières ;

• 80 % à reverser au Trésor Public au titre de la contribution au budget de l'Etat ;

• 10 % laissé à la disposition du Conseil d'Administration pour

affectation.

Article 11 : La contribution des sociétés d'Etat au budget de l'Etat, est

payée par acomptes comme ci-après:

- les deux premiers acomptes, correspondant chacun au quart de la

contribution calculée sur la base du résultat prévisionnel ou du résultat provisoire, sont versés respectivement au plus tard le 31 mars et le 30 juin de

l'année suivant l'exercice concerné, sous réserve de l'approbation par le

Conseil d'Administration et de l'adoption par le Conseil des Ministres des états

financiers desdites sociétés;

- le solde, déterminé sous déduction des acomptes versés de la

contribution définitive, est payé au plus tard un mois après l'adoption des

états financiers en Conseil des Ministres.

Une majoration de 20% est appliquée à tout ou partie de la

contribution non réglée dans le délai imparti après l'adoption des états

financiers en Conseil des Ministres.

Le Ministre chargé des finances fixe par arrêté les délais relatifs à

l'approbation des états financiers des entreprises publiques par les Conseils d'Administration et à leur transmission à l'appréciation du Conseil des

Ministres.

Article 12: Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 2003-23 du 26

décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées

comme suit:

Article 16:

Tirets 1 à 8 : sans changement ;

Tiret 9 : le gaz industriel ;

Tirets 9 à 14 deviennent Tirets 10 à 15 : sans changement.

Article 13 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2008-09 du 02 janvier

2009 portant loi de finances pour la gestion 2009, modifiant les dispositions

5

des articles 25 et 26 de la loi n° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 sont modifiées comme suit :

Article 25:

Points 1 à 2 : sans changement ;

Point 3 : Réduction de moitié du taux de droit commun du versement patronal sur les salaires pour les cinq (5) premières années d'activité ;

Le reste sans changement.

Article 26:

Point 1 à 4 : sans changement ;

Point 5 : Réduction de moitié du taux de droit commun du versement patronal sur les salaires pour les cinq (5) premières années d'activité ;

Le reste sans changement.

- **Article 14**: L'article 9 de la loi n° 2010-46 du 1^{er} janvier 2011 portant loi de finances pour la gestion 2011 est modifié comme suit :
- Au sens des dispositions des articles 143 ter, 156 bis, 212 point 5, 1038 annexe 1 point 21 et 1084-10 point 8 du Code Général des Impôts, est entreprise nouvelle, celle créée durant l'année fiscale en cours et la première année d'activité est celle allant de la date de création au 31 décembre de la même année.
- Les impositions régulièrement établies et mises à la charge d'entreprises qui ne remplissent pas ces critères, sont valables et ne peuvent faire l'objet de contestation sur ce fondement.
- Article 15 : Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE I : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II : DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS

Sous-section 1 : Bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

I. Champ d'application

B. Exonérations

Article 19:

Sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.

II. Détermination du résultat imposableA. Principe général

Article 20:

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Les entreprises nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin, peuvent arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. Le cas échéant, l'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

IV. Obligations des contribuables

Article 33:

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 : supprimé ;

Alinéa 5 devient Alinéa 4 : sans changement.

Article 34:

1° Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a. les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises;

Le reste sans changement.

Article 36:

1°: sans changement;

2°: lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises. Ces procédures doivent respecter rigoureusement les sept (7) principes fixés à l'article 22 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Le reste sans changement.

Sous-section 2 : Bénéfices des professions non commerciales

I. Bénéfices imposables

Article 40:

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Sont toutefois exclus du champ d'application du présent article :

1° les gains retirés de la pratique des jeux de hasard ;

2° les plus-values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières et perçues par les personnes physiques n'ayant pas la qualité de commerçant.

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

III. Dispositions particulières à certains contribuables

4. Contribuable ne disposant que de revenu foncier inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA

Article 143 bis:

Par dérogation aux dispositions des articles 7, 9, 114 à 116 du Code Général des Impôts, le montant de l'impôt sur le revenu des personnes ne disposant que de revenus fonciers de montant annuel inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA est déterminé par application d'un taux unique de 20% aux revenus locatifs, après la déduction des charges de propriété prévues par l'article 115 points c et d du présent Code.

5. Entreprises nouvelles régulièrement créées

Article 143 ter:

Par dérogation aux dispositions des articles 136 et 137 du présent Code, l'impôt sur le revenu dû par les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leurs trois premières années d'activités est réduit comme suit :

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;

50% au titre de la troisième année d'activités.

CHAPITRE II : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I: CHAMP D'APPLICATION

II. Exonérations

Article 146:

Points 1 à 10 : sans changement ;

Point 11: les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, en ce qui concerne les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept (07) ans à compter de la date de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

SECTION III: ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

III. Impôt dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées

Article 156 bis:

Par dérogation aux dispositions de l'article 156 du présent Code, l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés nouvelles régulièrement créées est réduit de :

- 25% au titre de la première année d'activités ;
- 25% au titre de la deuxième année d'activités ;

- 50% au titre de la troisième année d'activités.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION I : IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIVERSES

Article 162:

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la catégorie des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres aux revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

SECTION III : SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITES OU CESSION D'ENTREPRISES

Article 167:

Points 1 à 3 : sans changement ;

- 4° Les dispositions du présent article sont également applicables dans les cas suivants :
- a. décès de l'exploitant.

Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès ; b. cessation d'entreprise visée à l'article 74 du présent Code.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I BIS : RETENUE SUR LES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

Article 175 bis :

Les organisations non gouvernementales, les associations et organismes à but non lucratif nationaux et internationaux, les organismes d'aide au développement ainsi que les missions diplomatiques qui paient des sommes en rémunérations des prestations de services reçues ou financées par eux sont tenus d'effectuer une retenue égale à :

- 1% du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versées aux entreprises et personnes immatriculées à l'IFU;
- 5 % du montant des rémunérations toutes taxes comprises, à l'exception de la TVA versées aux entreprises et personnes non immatriculées à l'IFU.

Article 175 ter:

Cette retenue est à faire valoir au niveau de l'Administration fiscale par les fournisseurs de biens et services immatriculés à l'IFU conformément aux dispositions de l'article 171 du Code Général des Impôts.

Article 175 quater :

Les dispositions des articles 173 points 2 et 3 et 174 point 2 sont applicables en matière de retenues sur paiements effectués par les associations et organismes divers.

SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Article 183:

Alinéa 1 : Une retenue à la source égale à 10% du montant des loyers doit être prélevée par les locataires autres que les personnes physiques et reversée dans les conditions fixées ci-après, pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 F CFA.

Alinéas 2 à 6 : sans changement ;

Alinéa 7: La retenue visée au premier alinéa du présent article est imputable sur les impôts dus au titre de l'IRPP et de l'IS par les propriétaires, ainsi que les acomptes provisionnels payés au titre de ce même impôt, objet de l'article 1120 nouveau du même Code.

CHAPITRE V : REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES

SECTION I : LE FORFAIT CLASSIQUE

I. Champ d'application

B- Exonération

Article 196 : supprimé.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 207

Les contribuables relevant du régime fiscal des petites entreprises sont tenus de présenter leur comptabilité selon le "Système minimal de trésorerie ", prévu à l'article 13 de l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

TITRE II

IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION IV : FAIT GENERATEUR

Article 230:

Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices de l'Etat, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux fixé par arrêté du Ministre chargé des finances et en vigueur lors du visa du marché ou du contrat.

CHAPITRE III: TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Article 259 bis nouveau:

Le taux de la taxe est fixé à 40%.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus

à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe

sur la valeur ajoutée.

Le reste sans changement.

CHAPITRE IV: TAXE SUR LES BOISSONS

Article 263 bis nouveau:

Le taux de la taxe est fixé à :

- 5% pour les boissons non alcoolisées ;

- 15% pour les boissons alcoolisées que sont les bières et cidres ;

- 35% pour les vins ;

- 40% pour les liqueurs et champagnes.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VII BIS : TAXE SUR LE CAFE

Article 280 nouveau-1:

Il est institué une taxe sur le café.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de café effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de

livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le

producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-2:

Le fait générateur de la taxe est constitué :

14

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-3:

Le taux de la taxe est fixé à 5%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-4:

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-5 :

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII TER : TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DONT LA PUISSANCE EST EGALE OU SUPERIEURE A 13 CHEVAUX

Article 280 nouveau-6:

Il est institué une taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux.

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de véhicules visés à l'alinéa 1 du présent article effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par l'importateur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 280 nouveau-7:

Sont exonérés de cette taxe :

Les véhicules de tourisme dont la puissance est égale ou supérieure à 13 chevaux acquis par les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales.

Article 280 nouveau-8:

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 280 nouveau-9:

Le taux de la taxe est fixé à 7%. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 280 nouveau-10 :

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des douanes et droits indirects pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau-11:

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

CHAPITRE VII : DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

SECTION PREMIERE: DES INSUFFISANCES

Article 410:

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Cette commission peut aussi être saisie par le contribuable et pour les mêmes causes lorsque le différend porte sur au moins 5 000 000 de francs CFA.

Alinéa 3 : Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- 1. de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux;
- 2. d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 411:

- § 1^{er} Il est institué à Cotonou, une commission de conciliation ayant compétence sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin et composée :
 - 1. du Ministre chargé des finances ou de son délégué, président ;
 - 2. du directeur général des impôts et des domaines ou de son délégué, premier vice-président ;
 - 3. d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB), deuxième vice-président ;
 - 4. du directeur des domaines, de l'enregistrement et du timbre ou de son délégué;
 - 5. d'un représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin ;
 - 6. d'un expert immobilier désigné par le président de la cour d'appel;
 - 7. d'un magistrat désigné par le Ministre en charge de la justice ;
 - 8. d'un notaire désigné par l'ordre des notaires ;
 - 9. du directeur de la législation et du contentieux.
- § 2 Un fonctionnaire de l'enregistrement, autre que le chef de service, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.
- § 3 Les membres non fonctionnaires de la commission sont désignés par les divers ordres et organismes légalement constitués et les institutions étatiques pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

- § 4 La commission peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience seraient jugées utiles.
- § 5 La commission se réunit sur la convocation du président ou de son vice-président.
- § 6 Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président ou l'un des deux vice-présidents.

LIVRE PREMIER

2ème PARTIE:

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE III: CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

SECTION III: DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES OU NON BATIES

III. Paiement des contributions foncières, affectation de leur produit et taux

Article 996 nouveau:

Alinéas 1 à 6 : sans changement ;

Alinéa 7: Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la direction générale des impôts et des domaines au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante dans leur ressort territorial. A défaut, les impositions sont établies selon les taux de l'année précédente.

CHAPITRE IV : CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION PREMIERE : CONTRIBUTION DES PATENTES

V. Etablissements des rôles primitifs

Article 1014 : supprimé.

Article 1015 : supprimé.

VI. Etablissements des rôles supplémentaires

Article 1017 : supprimé.

SECTION III: DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 1038 :

Alinéas 1à 3 : sans changement ;

Alinéa 4: Pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des taux qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les lois.

Alinéa 5 : Les taux applicables au droit de base sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- taux applicable aux droits fixes de base : 20% à 50% ;
- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 1ère à 4ème, B, D 1ère et D 2ème : 20% à 150% ;

- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 5ème et 6ème, D, classe 3ème et 4ème : 20% à 250%.
- Alinéa 6 : Les taux s'appliquant aux droits proportionnels peuvent être plus élevés que ceux s'appliquant aux droits fixes.
- Alinéa 7: Le produit des contributions des patentes et licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.
- Alinéa 8: Les collectivités territoriales doivent faire connaître à la direction générale des impôts et des domaines au plus tard le 31 décembre de chaque année, les décisions relatives aux taux retenus applicables aux droits de base des contributions des patentes et des licences perçues à leur profit au 1^{er} janvier de l'année suivante. A défaut, les impositions sont établies selon les coefficients de l'année précédente.

TITRE II

TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES CHAPITRE X : TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

IV. Tarif

Article 1084 quinter-6 :

Alinéa 1 : sans changement ;

Alinéa 2 : Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées.

TITRE III : TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER : TAXE FONCIERE UNIQUE

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-7:

Le produit de la taxe foncière unique frappant les propriétés non louées est affecté au budget de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle la taxe est assise.

Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

CHAPITRE II: TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-15:

La taxe professionnelle unique perçue conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 1084-12 est affectée au budget de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1084-7 sont également applicables en matière de taxe professionnelle unique.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS DES TITRES I ET III

CHAPITRE UNIQUE : COUT ADMINISTRATIF DE L'IMPOT

Article 1084-17:

Le produit des impôts et taxes des chapitres II et IV du Titre I et des chapitres I et II du titre III est perçu au profit du budget de la commune sur le

territoire de laquelle ces contributions sont assises sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précise le compte qui reçoit ce fonds et les modalités de son utilisation.

TITRE UNIQUE CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS GENERALES SECTION I BIS DROIT DE CONTROLE

Article 1085-A:

Alinéa 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4: Lorsque l'Administration reçoit les observations du contribuable à l'issue d'une notification de redressement suite à un contrôle fiscal, elle est tenue de confirmer les redressements qu'elle entend maintenir dans un délai de trois mois à compter de la date de réception desdites observations. A défaut, les observations formulées par le contribuable sont considérées comme acceptées dans leur intégralité.

Alinéa 5 : Ce délai de trois mois peut être prorogé par l'Administration de manière expresse. Dans tous les cas, la confirmation doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception des observations du contribuable.

Alinéa 6 : Le délai de trois mois prévu ne s'applique pas lorsque le contribuable n'a pas :

- respecté le délai de déclaration au cours de l'une des années du délai de reprise de l'Administration ;
- porté à la connaissance de l'Administration ses observations dans le délai imparti ;
- usé des voies de recours légales et qui a recherché des moyens d'arbitrage et de pression soit pour retarder la conclusion de la procédure en cours soit pour y mettre un terme.

Alinéa 7 : La saisine de la commission des impôts prévue à l'article 198 du présent Code suspend le délai de trois mois fixé au quatrième alinéa du présent article jusqu'à la notification de l'avis de la commission.

Article 1085 -A1:

Les formes de contrôle prévues aux articles 1085 bis et 1085 ter peuvent être inopinées et se traduire par la constatation matérielle d'éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, sans qu'il ne puisse en résulter un vice dans la procédure de vérification. L'avis de vérification ou de contrôle ponctuel est dans ce cas remis au début des opérations.

Après la constatation des éléments visés à l'alinéa précédent, l'examen au fond de la comptabilité ne peut valablement débuter qu'après un délai de quarante huit (48) heures, non comptés les jours fériés, accordé au contribuable pour se faire assister par son conseil.

La fin des opérations de contrôle externe doit être constatée par une synthèse des points d'accord et de désaccord avec le contribuable.

SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 1093 nouveau :

Sans changement.

Article 1093 nouveau 1 :

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne peut opposer à l'Administration fiscale le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment relevés de comptes, correspondances commerciales.

SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article	1096	nouveau	:
---------	------	---------	---

Sans changement ;

Article 1096 nouveau 1 :

Les livres, registres, documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée dans les livres, registres ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Cette obligation et ce délai sont applicables quel que soit le support utilisé pour l'établissement des documents ou pour leur conservation.

Article 1096 nouveau 2 :

Les banques primaires, les établissements de crédits, les compagnies d'assurances, les organismes non gouvernementaux ne peuvent opposer à l'Administration fiscale, le secret professionnel pour les renseignements relatifs aux opérations sur comptes de titres, ouvertures de crédit, allocations de devises et opérations avec l'étranger.

L'Administration peut demander copies de tous documents, notamment les relevés de comptes et les correspondances commerciales.

Article 1096 nouveau 3 :

Le droit de communication peut être exercé par correspondance ou sur place. Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au plus tard, à la date de la première intervention, un avis de passage. L'avis de passage précise la nature des documents qui doivent être mis à la disposition de l'Administration et porte la mention expresse qu'il s'agit de l'exercice du droit de communication et non d'une vérification de comptabilité.

SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

2- Amendes fiscales

Article 1096 quater :

Points a. et b.: sans changement;

c. Tout contribuable qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 21 point 6, 41 et 236 du présent Code est astreint au paiement d'une amende égale à 5% du montant des paiements effectués en espèces audelà de ce seuil.

LIVRE TROISIEME

ROLES, RECLAMATIONS, DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENT

TITRE PREMIER

ROLES ET AVERTISSEMENTS

CHAPITRE UNIQUE

ROLES, AVIS D'IMPOSITION ET AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Article 1104 nouveau :

Alinéas 1 à 3 : sans changement ;

Alinéa 4 : Constituent des titres exécutoires :

- les extraits de rôle ou avis d'imposition ;
- l'avis de mise en recouvrement ;
- le procès-verbal de flagrance fiscale, dressé en application des articles 1085 quinter et suivants du présent Code.

Article 1105:

La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation. Elle marque le début de la période de trois ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 1106 bis:

Un avis de mise en recouvrement est établi et notifié à tout redevable qui n'a pas acquitté les acomptes prévus au Code Général des Impôts dans les conditions et délais définis pour chaque nature d'impôt.

L'avis de mise en recouvrement est visé et rendu exécutoire par le receveur des impôts à qui incombe le recouvrement des acomptes non payés à l'échéance.

Il est adressé au redevable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1106 du présent Code et doit comporter les mentions suivantes :

- 1° les indications nécessaires à la connaissance des droits, taxes, redevances, ou autres sommes qui font l'objet de cet avis ;
- 2° les éléments du calcul et le montant des droits et des majorations, ou intérêts de retard, qui constituent la créance ;
- 3° sommation de payer immédiatement les sommes qui y sont portées sous peine de poursuites.

TITRE III

RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPOT

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 1120 nouveau :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés doivent être payés :

- pour les contribuables relevant du régime du réel normal, en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition. Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.

Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base de l'impôt au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice;

- pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, en deux acomptes provisionnels calculés sur la base des résultats de l'année précédente. Les paiements doivent être effectués spontanément dans les dix premiers jours des mois de juin et de décembre de chaque année.

Le solde de l'impôt dû est acquitté le jour du dépôt de la déclaration annuelle.

CHAPITRE II : PAIEMENT DE L'IMPOT

I. PAIEMENT DE L'IMPOT

Articles 1130 à 1132 : sans changement.

II. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

Article 1132 bis:

L'action en recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature est soumise à la prescription de quatre ans. Ce délai a pour point de départ la date de mise en recouvrement des impôts, droits, taxes et autres prélèvements sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent Code pour certains impôts.

Cette prescription qui court contre l'Administration est interrompue par :

- le paiement de tout ou partie de la créance ainsi que les réclamations du contribuable ;
 - l'inscription du privilège du Trésor ;
 - les sommations, mises en demeure de payer et tous actes de poursuites.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS

Article 1140:

Alinéa 1 : Le privilège du Trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles ; il prend rang après le privilège des salaires visé à l'article 228 du Code du Travail et après le privilège des frais de justice. Il s'exerce pendant une période de trois ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.

Le reste sans changement.

Article 16: Les taux applicables aux droits de base à titre transitoire pour l'année 2012 sont:

Taux applicables aux droits fixes de base de patente et licence

DEPARTEMENTS ET COMMUNES	TAUX (%)
Département du Littoral : Cotonou	50
Commune de Ouidah	50
Commune de Porto-Novo	40
Commune d'Abomey	40
Commune de Parakou	50
Commune de Natitingou	50
Commune de Djougou	50
Communes des Départements du Mono et du Couffo	20
Autres Communes du Département de l'Atlantique	30

Autres Communes des Départements de l'Ouémé et du Plateau	30
Autres Communes des Départements du Zou et des Collines	35
Autres Communes des Départements du Borgou et de l'Alibori	50
Autres Communes des Départements de l'Atacora et de la Donga	50

Taux applicables aux droits proportionnels de patente

DEPARTEMENTS ET COMMUNES	Tableau A Classes 1ère, 2ème, 3ème et 4ème Tableau B toute classe Tableau D Classes 1ère et 2ème	Tableau A Classes 5ème et 6ème Tableau D Classes 3ème et 4ème	
Département du Littoral : Cotonou	70	90	
Commune de Ouidah	80	110	
Commune de Porto-Novo	70	100	
Commune d'Abomey	40	40	
Commune de Parakou	150	250	
Commune de Natitingou	50	50	
Commune de Djougou	50	50	
Communes des Départements du Mono et du Couffo	20	20	
Autres Communes du Département de l'Atlantique	30	30	
Autres Communes des Départements de l'Ouémé et du Plateau	30	30	
Autres Communes des Départements du Zou et des Collines	35	35	
Autres Communes des Départements du Borgou et de l'Alibori	50	50	
Autres Communes des Départements de l'Atacora et de la Donga	50	50	

Article 17: Les taux d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et à la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'année 2012 sont :

Taux d'imposition applicables en matière de contribution foncière des propriétés bâties

COMMUNES	TAUX (%)	AUTRES COMMUNES DES DEPARTEMENTS	TAUX (%)	
Ouidah	25	Atlantique	20	
Abomey	28	Ouémé - Plateau	15	
Bohicon	25	Zou - Collines	25	
Kandi	30	Borgou - Alibori	30	
Natitingou	30	BOIGOU - AIIDOII	30	
Djougou	30	Atacara Danga	24	
Lokossa	20	Atacora - Donga	∠4	
		Mono - Couffo	20	

Taux d'imposition appliqués en matière de contribution foncière des propriétés non bâties

COMMUNES	TAUX (%)	AUTRES COMMUNES DES DEPARTEMENTS	TAUX (%)
Ouidah	5	Atlantique	4
Abomey	5,6	Ouémé - Plateau	4
Bohicon	5,6	Zou - Collines	4
Kandi	6		6
Natitingou	6	Borgou - Alibori	О
Djougou	6		1
Lokossa	6	Atacora - Donga	4
		Mono - Couffo	4

II- LES RESSOURCES

Article 18: Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor (CST) ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2012.

Article 19: Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2012 sont évaluées à 1016 549 millions de francs CFA et comprennent:

A-Les ressources intérieures (dont les CST)................ 758 343 millions de francs CFA

- recettes des administrations financières........... 680 100 millions de francs CFA :

* douanes...... 334 000 millions de francs CFA ;

* trésor....... 48 700 millions de francs CFA ;

- budget annexe : budget du fonds national des retraites
du Bénin (FNRB) 22 200 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
d'amortissement (CAA) 4 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier
- comptes spéciaux du trésor 48 364 millions de francs CFA.
B- Les ressources intérieures exceptionnelles 65 114 millions de francs CFA
- ressources exceptionnelles de trésorerie 65 114 millions de francs CFA.
C- Les ressources extérieures
- dons projets
- prêts projets 53 306 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette
- aides budgétaires

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 20 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 21: Il est prévu, au titre de la gestion 2012, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 22: Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2012 est fixé à 965 182 millions de francs CFA se décomposant comme suit:

- dépenses ordinaires 641 119 millions de francs CFA;

- dépenses du budget annexe....... 40 800 millions de francs CFA;
- dépenses des autres budgets...... 10 900 millions de francs CFA.

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 23: Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2012 sont évaluées à 1 016 549 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 24-a : La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2012 dégage, par rapport aux ressources intérieures, un besoin de financement de 258 206 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2012

(En millions de francs CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	729 345	737 479	1 020 438	995 249	-291 093	- 257 770
1 - BUDGET GENERAL DE L'ETAT	698 094	709 979	987 902	965 182	-289 808	- 255 203
1 - Budget des institutions et ministères	669 900	680 100	918 902	894 082	-249 002	- 213 982
a - Recettes des régies	669 900	680 100			669 900	680 100
b - BIAC	0	0			0	0
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			608 584	621 719	-608 584	- 621 719
d Dánansas an capital			310 318	272 343	-310 318	- 272 363
d - Dépenses en capital	20 847	22 200	38 800			
2 - Budget annexe - Fonds national des retraites du	20 647	22 200	36 600	40 800	-17 953	- 18 600
Bénin	20 847	22 200	38 800	40 800	-17 953	- 18 600
3 - Autres budgets	7 347	7 679	10 800	10 900	-3 453	- 3 221
a - Caisse autonome d'amortissement	4 000	4 000	1 800	1 900	2 200	2 100
b - Fonds routier	3 347	3 679	9 000	9 000	-5 653	- 5 321
4- Variation nette des arriérés			19 400	19 400	-19 400	- 19 400
II - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE	31 251	27 500	32 536	30 067	-1 285	- 2 567
- Compte SYDONIA			1 285	2 567	-1 285	- 2 567
- Compte Opérati° Maintien Paix à l'Extérieur	12 000	12 000	12 000	12 000	0	0
- Compte éducation (appui ciblé)	19 251	15 500	19 251	15 500	0	0
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	95 346	20 864	78 937	21 300	16 409	- 436
I - COMPTES DE PRÊT	16 046	1 614	22 937	2 300	-6 891	- 686
II - COMPTES D'AVANCE	79 300	19 250	56 000	19 000	23 300	250
LATOT 2HO2	924 (01	758 343	1 099	1 016		
SOUS-TOTAL BESOIN DE FINANCEMENT DE LA	824 691	/ 30 343	375	549		- 258
LOI DE FINANCES					-274 684	206
C - FINANCEMENT DU DEFICIT	274 684	258 206				
D – RESSOURCES INTERIEURES EXCEPTIONNNELLES	49 606	65 114				
RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	49 606	65 114				

DE TRESORERIE						
Concours financier						
exceptionnel Bque Centrale	0	0				
CESSION D'ACTIFS	0	0				
E - RESSOURCES EXTERIEURES						
(FINANCEMENT)	225 078	193 092				
I- DONS PROJETS	92 506	93 466				
II- PRETS PROJETS	76 912	53 306				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	24 660	25 520				
IV AIDES BUDGETAIRES	31 000	20 800				
TOTAL GENERAL	1 099	1 016	1 099	1 016	0	0
1017 te Gerteit te	375	549	375	549		

Article 24-b: Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert essentiellement par :

- l'utilisation des ressources de 65 114 millions de francs CFA composées des ressources exceptionnelles de trésorerie ;
- l'utilisation des ressources extérieures de 193 092 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

 - * prêts projets...... 53 306 millions de francs CFA ;

 - * aides budgétaires.....20 800 millions de francs CFA.

Article 24-c: Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en l'an 2012, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I- BUDGET GENERAL

Article 25: Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2012 sont arrêtés à 965 182 millions de francs CFA.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 26: Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 641 119 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

- **Article 27**: Les crédits ouverts pour la gestion 2012, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 272 363 millions de francs CFA.

II - BUDGET ANNEXE

Article 28: Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2012 est fixé à 40 800 millions de francs CFA.

III - AUTRES BUDGETS

Article 29: Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2012 sont chiffrés à 10 900 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- caisse autonome d'amortissement (CAA).1 900 millions de francs CFA (dépenses de fonctionnement) ;

général).

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 30: Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 31: Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 32: Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 34 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Porto-Novo, le 22 décembre 2011

Le Président de l'Assemblée Nationale.

Professeur Mathurin Coffi NAGO